



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°046

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-08-19-005 - Aérodrome de Dole-Tavaux Arrêté d'approbation du Plan d'exposition au bruit (2 pages)	Page 4
39-2016-08-12-003 - Arrêté fixant pour les années 2017 à 2021 la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente. (4 pages)	Page 7
39-2016-08-19-006 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la diversification du lit d'un cours d'eau - commune de LOISIA (4 pages)	Page 12
39-2016-08-24-001 - Arrêté portant délégation de signature (16 pages)	Page 17
39-2016-08-24-006 - Arrêté portant délégation et subdélégation de signature des titres de recette en matière de taxe d'urbanisme et de la redevance archéologique préventive (2 pages)	Page 34
39-2016-08-24-004 - Arrêté portant représentation de la DDT aux commissions d'accessibilité (4 pages)	Page 37
39-2016-08-24-003 - Arrêté portant représentation de la DDT aux commissions de sécurité (4 pages)	Page 42
39-2016-08-24-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages)	Page 47
39-2016-08-24-005 - Arrêté portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux (2 pages)	Page 52
39-2016-08-24-007 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la gestion globale du Fonds de Prévention Risques Naturels Majeurs (2 pages)	Page 55

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-25-002 - ACTE 90B PLATINIUM INFORMATIQUE SERVICES 2016 (2 pages)	Page 58
39-2016-08-22-001 - Arrêté 06 2016 16 du 220816 SDS DIRECCTE à UD (7 pages)	Page 61
39-2016-08-22-002 - Arrêté 07 2016 10 du 220816 DS Compétences propres RUD (6 pages)	Page 69
39-2016-08-10-001 - Arrêté défenseurs syndicaux BFC signé le 10 8 2016 (6 pages)	Page 76

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-10-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'amphibiens dans le cadre de déplacements de populations de Crapaud calamite au niveau de la ZAC du Mont-Rivel à Champagnole (7 pages)	Page 83
39-2016-07-29-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisées par la CPEPESC (9 pages)	Page 91

39-2016-08-12-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés (3 pages)	Page 101
Préfecture du Jura	
39-2016-08-23-002 - 2016-08-23 Arrêté contrôles d'identité pour le 24 (2 pages)	Page 105
39-2016-08-23-003 - 2016-08-23 Arrêté contrôles d'identité 23 août aéroport de Dole (2 pages)	Page 108
39-2016-08-23-004 - 2016-08-23 Arrêté contrôles d'identité 25 août aéroport de Dole (2 pages)	Page 111
39-2016-08-23-005 - 2016-08-23 Arrêté contrôles d'identité 28 août aéroport de Dole (2 pages)	Page 114
39-2016-08-26-001 - AP circulation des ovins aïd (2 pages)	Page 117
39-2016-08-23-001 - AP modificatif LA LOUIS PASTEUR 28-08-2016 (2 pages)	Page 120
39-2016-08-25-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amour (2 pages)	Page 123
SP SAINT CLAUDE	
39-2016-08-24-008 - arrêté autorisation course pédestre LES PREMIERES FOULEES (6 pages)	Page 126

DDT 39

39-2016-08-19-005

Aérodrome de Dole-Tavaux
Arrêté d'approbation du Plan d'exposition au bruit

Arrêté n° DOT 2016.08.22-01

direction
départementale
des territoires

**AERODROME DE DOLE-TAUAUX
APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11 à L.571-13, R.123-1 à R.123-23, R.571-58 à R.571-65 et R.571-70 à R.571-80 ;

Vu le code des transports, articles L.6361-1 à L.6361-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-334 du 20 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

Vu la consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés en date du 20 juillet 2015 concernant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160307-001 du 7 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

Vu le rapport E16000025/25 d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur du 6 juin 2016 concernant le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice spécifique de gêne sonore « Lden », et pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : en application des dispositions de l'article R.112-16 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Dole-Tavaux est approuvé conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les indices Lden définissant les limites extérieures des zones de bruit A, B, C et D sont fixées respectivement à 70, 62, 55 et 50 décibels (dB).

Zone de bruit	A	B	C	D
Indice de bruit (Lden)	Lden ≥ 70 dB	70 > Lden ≥ 62 dB	62 > Lden ≥ 55 dB	55 > Lden ≥ 50 dB

Article 3 : en application de l'article R.112-17 du code de l'urbanisme, la présente décision sera notifiée accompagnée du plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000^{ème}, référencé PEB-LFGJ V1 du 16 juin 2016, aux maires des communes concernées et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents indiqués ci-après. Les collectivités concernées sont :

Communes	E.P.C.I.
<ul style="list-style-type: none"> • Champdivers • Choisey • Dole • Gevry • Tavaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté d'agglomération du Grand Dole • Communauté de communes de la Plaine Jurassienne

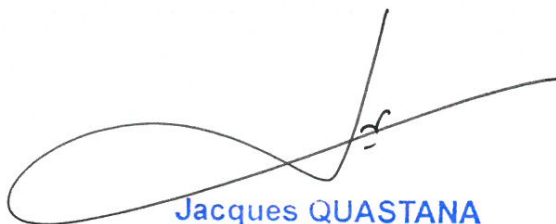
Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents susmentionnés, pendant une durée d'un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura. Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents susmentionnés, ainsi qu'à la préfecture du Jura et à la sous-préfecture de Dole.

Article 5 : en application de l'article L.112-6 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit sera annexé aux plans locaux d'urbanisme de Dole et Tavaux, au plan d'occupation des sols de Choisey et à la carte communale de Gevry.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 AOÛT 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

DDT 39

39-2016-08-12-003

Arrêté fixant pour les années 2017 à 2021 la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente.

Arrêté n° 2016-368

fixant pour les années 2017 à 2021 la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-12 et R 436-8 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées des réserves et interdictions de pêche en vue de la protection du poisson ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 - La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur l'ensemble des cours d'eau et portions de cours d'eau et de plans d'eau désignés en annexes.

ARTICLE 2 - Les réserves de pêche définies en annexes du présent arrêté seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie. Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Sur le lac de Vouglans, les zones en eau des réserves de l'Anse du Surchauffant et du Parchet seront également pancartées.

ARTICLE 3 - Il est rappelé que toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. **Mais toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux.**

ARTICLE 4 - L'arrêté DDT 2011-1235 est abrogé.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le **12 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires ,
pour le directeur et par délégation
la directrice départementale adjointe des territoires,


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Arrêté n° 2016-368 - Annexe 1
Réserves de pêche – Domaine public
Doubs navigable & Canal du Rhône au Rhin (CRR)

LOTS	DENOMINATION	LIMITES DE LA RESERVE		Linéaire des Réserves (hors écluses)
		LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	
DN 4	Réserve Solvay	écluse 70	écluse 71	2090
DN 4	Réserve du Bief 69-70	CRR: PK 11,27 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	CRR: PK 11,37 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	100
DN 6	Réserve de Crissey	ligne reliant un point rive droite (située à 100 m à l'amont de la culée rive droite du barrage) et un point rive gauche (situé à 400 m de la culée rive droite du barrage)	crête du barrage	680
	Réserve de Dole	CRR:parement amont pont de la charité	CRR: chemin de halage	215
	Réserve du barrage de Dole	crête barrage de Dole	parement aval du pont louis XV	250
DN 7 et 8	Réserve du barrage d'Azans	ligne parallèle située à 50 m à l'amont de la crête du barrage d'Azans	ligne parallèle située 50 m à l'aval du barrage d'Azans	250
DN 8 et 9	Réserve Rampe du Cours et port de Dole	50 m en amont de l'écluse 66	passerelle du port de Dole	750
DN 10, 10bis et 11	Réserve de Rochefort sur Ne-non	entrée de la dérivation navigable	50 m à l'aval de l'écluse	120
		ligne reliant la culée rive gauche du barrage à l'entrée de la dérivation navigable (rive droite)	parement aval du pont de la CD 76	400
		canal de fuite usine électrique	confluence avec le Doubs	150
DN 12	Réserve d'Audelage	ligne reliant la culée rive gauche du barrage et l'entrée du canal d'aménée de l'usine électrique rive droite	perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval du canal de fuite de l'usine électrique	580
	Réserve de Moulin rouge	crête de barrage	ligne parallèle située à 50 m à l'aval du barrage	50
DN 14	Réserve d'Orchamps	crête de barrage	parement aval du pont d'Orchamps	250
DN 16	Morte d'Etrepigny	extrémité amont de la morte	confluence avec le Doubs	20
DN 16 et 17	Réserve du moulin des malades	d'une perpendiculaire à la rivière reliant un point situé 50 m à l'amont de la culée rive gauche du barrage au mur du chenal navigable	perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval de la dérivation navigable	760
		entrée de la dérivation navigable	confluence avec le Doubs	340
DN 18 et 19	Réserve de Ranchot	ligne perpendiculaire à la rivière située 50 m à l'amont de la crête du barrage- canal amenée usine électrique	ligne parallèle au barrage située 50 m. à l'aval de la crête du barrage - parement aval du Pont situé à l'aval de l'usine électrique	390
DN 20	Réserve de Dampierre	extrémité amont morte des ilottes	Confluence avec le Doubs	40
DN 21	Réserve de Fraisans	perpendiculaire à la rivière située 50 m à l'amont de la rive droite de la crête du barrage, canal amenée usine électrique	ligne parallèle au barrage située à 50 m à l'aval de la crête de barrage parement aval pont, canal de fuite l'usine électrique	500
DN 22	Réserve du Moulin du Pré	d'une ligne amont reliant un point rive gauche situé à 50 m à l'amont de la culée du barrage et un point rive droite situé à 100 m à l'amont de la dérivation	ligne perpendiculaire située à la confluence du canal de fuite de l'usine électrique et de la sortie de la dérivation navigable	630
tous les lots du CRR	Réserves du canal du Rhône au Rhin	50 m à l'amont de chaque écluse à partir des pérés	50 m à l'aval de chaque écluse à partir des pérés	
ports et sites de plaisance		la pêche est interdite sur les sites suivants : - ponton VNF du site de plaisance de Choisey, point kilométrique (PK) 14.500, lot DN5 - ponton VNF du site de plaisance de Rochefort sur Ne-non, PK 26.100, lot DN10		

Arrêté n° 2016-368 - Annexe 2
Réserves de pêche – Domaine public
Ain, Bienne, Doubs non navigable, Loue

COURS D'EAU	LOT	DENOMINATION	LIMITES DE LA RESERVE		Linéaire de réserves (en m)	AAPPMA
			LIMITE AMONT	LIMITE AVAL		
AIN	A1	Passé à poisson Pont du Navoy	50 m à l'amont de la passe à poissons	50 m à l'aval de la passe à poissons	100	Truite de l'Ain
AIN	A8-A9	Barrage de Blye	50 m. en amont du barrage de Blye	100 m en aval du barrage de Blye	250	Gaule Lédonienne
AIN	A11	Barrage Jobez	Barrage Jobez à Pont-de-Poitte	Pont RN 78	100	Truite de l'Ain
AIN	A11	Barrage Sauvín-Olivier / Saut de la Saisse	Barrage Sauvín-Olivier	Saut de la Saisse (limite lot A11)	300	Truite de l'Ain
AIN	A15	Anse de Surchauffant	Mise à l'eau côté Louisiane	Rampe de mise à l'eau sous le restaurant (bordure extérieure)	Linéaire berges : 285 Largeur moyenne 172	Gaule Moirantine
AIN	A17	Zone du Parchet	Bosquet de bouleaux	Chêne en début de plage	Linéaire berges : 230 Largeur moyenne : 72	Gaule Moirantine
AIN	A20	Amont du barrage de Vouglans	100 m. à l'amont du barrage de Vouglans rive droite et gauche	Barrage ouvrage compris	100	Gaule Moirantine
AIN	A21	Aval du barrage de Vouglans	Barrage de Vouglans – ouvrage compris	200 m. en aval de ce même barrage	200	Gaule Moirantine
AIN	A21-A22	Barrage du Saut-Mortier	50 m. en amont du barrage Saut-Mortier	165 m. en aval de ce même barrage	215	Gaule Moirantine
AIN	A23	Barrage de Coiselet	50 m. en amont du barrage de Coiselet	300 m. en aval de ce même barrage	350	La Valouzienne
AIN	A25	Lônes de Moux et Curry	Lônes de Moux et Curry (aménagées en Frayères par EDF)		220	La Valouzienne
BIENNE	B4	Barrage de Lavancia	50 m. en amont du barrage de Lavancia-Epercy	50 m. en aval du barrage de Lavancia-Epercy	100	La Biennoise
DOUBS	D1	Barrage de Crissey (bras et canaux compris)	Barrage de Crissey (ouvrage compris)	Confluence du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Crissey	530	Gaule du bas Jura
DOUBS	D7	Morte du Wagon	Extrémité en amont de la morte	ancien épi à 200 m. de la confluence avec le DOUBS - Commune de Peseux	0 (longueur de la morte 1670 m)	Gaule du bas Jura
DOUBS	D8	Morte des Jousserots et bassin de Longwy	Lieu-dit "Morte des Fontaines"	Lieu-dit "La levée des Epis"	0 (longueur de la morte 843 m)	Gaule du bas Jura

DDT 39

39-2016-08-19-006

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord
sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à
la diversification du lit d'un cours d'eau - commune de
LOISIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-08-19-01

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement**

relatif à la diversification du lit d'un cours d'eau

Commune de Loisia

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 27 juillet 2016 par le Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents (SMISA), 5, route des Orchidées – 01250 CHAVANNES SUR SURAN – représenté par son directeur, M. Alexandre LAFLEUR– enregistré sous le n° 39-2016-00148 et relatif à la diversification du lit du cours d'eau sur la commune de **Loisia** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux ont pour objectif de diversifier le lit du cours d'eau, cette diversification sera effectuée par la mise en place de blocs en épis et/ou en amas déposés manuellement dans le Suran.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMISA, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les blocs seront mis dans le cours d'eau manuellement ; aucun engin ne circulera dans le lit mouillé ;

- afin de limiter le risque de départ de matières en suspension à l'aval un filtre botte de paille sera installé ;
- les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables lors de la livraison des blocs par les engins.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :
 prévenir l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
 faire valider par l'agent technique de l'ONEMA une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 1 500 € HT.

Le SMISA finance cette opération à 100 %.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée à la mairie de LOISIA pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Loisia ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 AOUT 2016**

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation
l'adjoint à la chef de service,



Cyril MUILLOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-08-24-001

Arrêté portant délégation de signature

ARRETE n° 2016.08.24.01
portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou de maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORES**, responsable du bureau ressources humaines, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES :

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : *approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques.*

A2a2 : *Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;*

A2a3 : *Convention d'occupation précaire.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

b) exploitation des routes :

A2b1 : *réglementation de la circulation :*

- *délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,*

A2b2 : *déroqation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,*

A2b3 : *déroqation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.*

A2b4 : *interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,*

A2b5 : *Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est*

A2b6 : *mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,*

A2b7 : *décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux),*

A2b8 : *avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence de la DDT : à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à M. **Olivier CORNET** chef du pôle risques, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière :

A2c1 : *actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;*

A2c2 : *actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;*

A2c3 : *actes ayant trait à la police des examens.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière.

d) remontées mécaniques :

- A14a1 : *arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,*
 A14a2 : *Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.*

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

- A3a1 : - note de présentation du projet et ses objectifs
 - modalités de la participation du public
 - note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- A4a1 : *actes d'administration du domaine public fluvial,*
 A4a2 : *autorisations d'occupation temporaire,*
 A4a3 : *autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,*
 A4a4 : *autorisation de travaux sur le domaine public fluvial,*
 A4a5 : *approbation d'opérations domaniales :*
 • *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,*
 • *délimitation du domaine public fluvial,*
 • *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,*
 • *autorisation d'extraction de matériaux,*
 A4a6 : *construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle WURPILLOT, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A4a2 et A4a6 à :

- **M. Oliver CORNET**, chef du pôle risques.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

- A5a1 : *réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.*

Subdélégation de signature est donnée à M Olivier CORNET à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

- A6a1 : *police et conservation des eaux,*
 A6a2 : *révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,*
 A6a3 : *- mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14*

- et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires
- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement
 - A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),
 - A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,
 - A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines
 - A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,
 - A6a8 : arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux, arrêtés de prescriptions spécifiques ou complémentaires relatifs à des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;
 - A6a9 : arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
 - A6a10 : arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre des articles R214, 91 et 99 du code de l'environnement,
 - A6a11 : arrêté d'autorisation ou de déclaration associé à des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),
 - A6a12 : propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle WURPILLOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNARD**, adjoint au chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

7 - PÊCHE

- A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,
- A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,
- A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;
- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;
- A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;
- A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;
- A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;
- A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;
- A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;
- A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur
- A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le

dénombrément, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle WURPILLOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11

8 – FORETS - PASTORALISME

A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A8a2 : Procédure d'instruction, autorisation et refus de défrichement (particuliers – collectivités),

A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A8a4 : décisions relatives à la création et au fonctionnement associations foncières pastorales,

A8a5 : agrément des groupements pastoraux,

A8a6 : les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales,

A8a7 : approbation des règlements de pâturages communaux en montagne,

A8a8 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,

A8a9 : approbation des statuts des groupements forestiers,

A8a10 : - transformation d'une indivision en groupement forestier
– approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement,

A8a11 : tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque...)

A8a12 : application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles,

A8a13 : tous les actes relatifs aux aides forestières,

A8a14 : Santé des forêts, lutte contre les scolytes

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle WURPILLOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14

9 – CHASSE

A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;

A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;

A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;

A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles» ;

A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;

A9a6 : arrêtés préfectoraux relatifs aux animaux classés « nuisibles » : liste et modalités de destruction à tir ;

A9a7 : plans de chasse :

- arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels,
- arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,
- arrêté préfectoral fixant le nombre d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un attributaire d'un plan de chasse est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,

A9a8 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;

A9a9 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A.

- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe
- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie

A9a10 arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) :

-en matière d'indemnisation de dégâts avec désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux forêts ;

-relatives aux classements des espèces d'animaux avec désignation des membres pour la commission « nuisibles ».

A9a11 : arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux classés « nuisibles »,

A9a12 : agrément des piégeurs,

A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,

A9a14 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

A9a15 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,

A9a16 : délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

A9a17 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,

A9a18 : Établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,

A9a19 : Droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :

- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage
- décision fixant la liste des droits de chasse mis en location
- établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières
- permission de chasse au gibier d'eau.
- bail et notification des droits de chasse

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle WURPILLOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a19

10 – ENVIRONNEMENT

- A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,
 A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,
 A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,
 A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
 A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,
 A10a6 : tout acte administratif afférant au « grand cormoran »,
 A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,
 A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,
 A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,
 A10a10 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage -approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel,
 A10a11 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre.
 A10a12 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle WURPILLOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a11 et à M. **Olivier CORNET**, chef du pôle risques, à l'effet de signer les décisions A10a12.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, référent technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les décisions précitées.

12 – LOGEMENT

- A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,
 A12a2 : décisions relatives au conventionnement,
 A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,
 A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,
 A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,
 A12a6 : agrément au titre du 1/9è de la participation des employeurs à l'effort de construction,
 A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),
 A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **M Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

13- ACCESSIBILITE DES ERP, DES IOP, DE LA VOIRIE ET DES TRANSPORTS :

A13a1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des procès verbaux et avis des commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,

A13a2 : Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée.

A13a3 : Approbation, refus, prorogation du délai de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée,

A13a4 : Approbation ou refus de prorogation du délai d'exécution d'agenda d'accessibilité programmée,

A13a5 : Lettre indiquant aux pétitionnaires la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de leurs demandes d'agenda d'accessibilité programmée.

A13a6 : Lettre d'envoi aux maires des décisions relatives aux autorisations de travaux dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana, Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A13a1 à A13a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a 1 et A13a6

14 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

14 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

- A14a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,*
A14a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,
A14a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,
A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,
A14a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

- A14b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle WURPILLOT, Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A14a1 à A14a5 et A14b1.

14 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

c) Urbanisme de planification :

- A14c1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :*
- Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT*
 - Arrêtés d'approbation des cartes communales*
 - arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)*
 - arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)*
 - arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme*
 - arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat*
 - notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.*

14 – 3 : DROIT DES SOLS

d) déclaration préalable

- A14d1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,*
A14d2 : lettre indiquant au pétitionnaire :
- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
 - la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*
- A14d3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,*
A14d4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),

A14d5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A14d6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

e) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A14e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A14e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A14e3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A14e4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A14e5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),

A14e6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A14e7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

f) certificat d'urbanisme

A14f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,

A14f2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,

A14f3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

g) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

A14g1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

A14g2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,

A14g3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

h) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A14h1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),

A14h2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,

A14h3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,

A14h4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,

A14h5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),

A14h6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 472-9 du code de l'urbanisme.

i) droit de préemption

A14i1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A14c1 à A14i1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A14c1 à A14i1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, chef du pôle planification, à l'effet de signer les décisions de A14c1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NICOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures » et à M. **Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,

La subdélégation est donnée à M. **Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A14d1 à A14h6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs GRUMEAUX, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A14d1 à A14h6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des sites du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions de A14d1 à A14g3.

Zones	Responsable de Site
Site de Lons	Evelyne BERNARD - TSCDD
Site de Dole	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
Site de Champagnole	Nathalie BOUCHOT TSDD

15 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

- A15a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)*
- A15a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura*
- A15a3 : calamités agricoles : paiement des indemnités*
- A15a4 : arrêtés ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :*
- les aides à l'installation en agriculture : plan de professionnalisation personnalisé, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés,
- A15a5 : arrêtés ou décisions :*
- de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)
 - de la gestion de la réserve laitière
 - des échanges de droits à produire
 - des transferts fonciers
 - des transferts de quotas sans terre (TSST)
 - des regroupements d'atelier (SCL)

 - des sous-réalisations structurelles
 - du contrôle des structures
 - du statut de fermage
 - d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)
- A15a6 : arrêtés ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :*
- des Droits à Paiement Unique (DPU)
 - des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
 - des aides compensatoires aux surfaces cultivées
 - des aides à prime en production ovine et allaitante
 - des aides aux productions animales (PMTVA, prime aux ovins et caprins, PAB)
 - des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires
 - des Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
 - des mesures agro-environnementales (MAE)
 - des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
 - des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
 - des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
 - des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
 - des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
 - dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
 - dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
 - de l'aide à la réinsertion professionnelle
 - des aides aux agriculteurs en difficulté
 - des aides conjoncturelles de crise
 - du bénéfice des dispositions de préretraite

- de la cessation d'activité : le cumul emploi retraite – la cessation d'activité
 - des aides individuelles dans le cadre du contrat de plan
- A15a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales
- A15a8 : arrêtés concernant :
- les normes usuelles appliquées aux surfaces déclarées
 - les rendements irrigués dans le cadre des aides aux surfaces
 - les bonnes conditions agricoles et environnementales
 - les stabilisateurs ICHN
 - les mesures agro-environnementales
 - le caractère allaitant des exploitations bénéficiaires de la PMTVA
- A15a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées, du comité GAEC, du CDI et de la commission des baux ruraux
- A15a10 : conventions entre le Préfet, la Chambre d'Agriculture et l'ASP relatives à la mission de service public de la Chambre d'Agriculture dans la mise en œuvre des mesures de développement rural dans le département
- A15a11 : arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura

A15a12 : arrêté organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département du Jura

A15a13 : arrêté portant octroi de la dérogation à la date de récolte et de transport de l'ensilage du maïs dans le cadre des mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura

A15a14 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges

A15a15 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

A15a16 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides

Subdélégation est donnée à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A15a1 à A15a16.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à M. **Dominique THIL**, chef du bureau Installations, Transmission et Droits.

16 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A16 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

17 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A17a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

18 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A18a1 : Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

A18a2 : conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance et prospective habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A18a1 et A18a2

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 AOUT 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



DDT 39

39-2016-08-24-006

Arrêté portant délégation et subdélégation de signature des
titres de recette en matière de taxe d'urbanisme et de la
redevance archéologique préventive



direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2016-08-24-06
portant délégation et subdélégation de
signature des titres de recettes en
matière de taxes d'urbanisme et de la
redevance archéologique préventive

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0003 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, à compter du 28 avril 2014, pour la redevance archéologique préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des Impôts ;

Vu l'article 50 de la Loi de Finances rectificative pour 1998, n° 98.1267 du 30 décembre 1998 ;

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Aloïs GRUMEAUX, chef du pôle application du droit des sols,

à l'effet de signer les titres de recettes des taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe d'aménagement (TA)
- Versement pour sous densité (VSD)
- Taxe locale d'équipement (TLE)

- Taxe départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS)
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Aloïs GRUMEAUX, chef du pôle application du droit des sols ,

à l'effet de signer les titres de recettes de la redevance archéologique préventive.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent sont abrogées à cette date.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-08-24-004

Arrêté portant représentation de la DDT aux commissions
d'accessibilité

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2016.08.24.04

**PORTANT
REPRESENTATION DE LA DDT AUX COMMISSIONS
D'ACCESSIBILITE**

Le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Liana Magdaléna DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,
M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,
Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité ;
M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité.

2 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité (ERP 1ère catégorie et dérogations)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,
Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,
M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité;
M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité;
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité ;
Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

3 – Participation aux travaux des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,
Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,
M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité;
M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité;
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,
Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

4 – Participation aux groupes de visites de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (ERP 1ère catégorie)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité.

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

5 – Participation aux groupes de visites des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 4ème catégorie y compris ERP ayant obtenu une dérogation)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 AOUT 2016**

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-08-24-003

Arrêté portant représentation de la DDT aux commissions
de sécurité

direction
départementale
des territoires

ARRETE n° 216-08-24-03

PORTANT
REPRÉSENTATION DE LA DDT AUX
COMMISSIONS DE SECURITE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef de pôle accessibilité.

2 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation chapiteaux et gradins recevant du public)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

**5 – Participation aux travaux des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier,
Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)**

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

6 – Participation aux groupes d'étude des grands rassemblements

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef de pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité.

**7 – Participation aux groupes de visites de la sous-commission départementale pour
la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements
recevant du public (ERP 1ère catégorie)**

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

**8 – Participation aux groupes de visites des commissions d'arrondissement de
Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème et 3ème catégorie)**

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2016.

Article 3 :

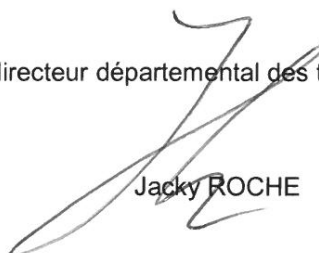
Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 AOUT 2016**

Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

N.B. : Le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 applicable au 05 novembre 2014 supprime la participation des agents des DDT aux visites de réception ou aux visites périodiques des ERP de 4ème et 5ème catégorie.

DDT 39

39-2016-08-24-002

Arrêté portant subdélégation de signature de la compétence
d'ordonnateur secondaire



direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2016-08-24-02
portant subdélégation de
signature de la compétence
d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale et à **Mme Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 107 : administration pénitentiaire ;
- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : forêt ;
- programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- programme 166 : justice judiciaire ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales**, sur le programme 217 **actions sociales**, sur le programme 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets**.

Mme **SALET Pascale**, chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets**.

M. **BOULLY Eric**, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 1 000 €**.

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

M. **BOUDAIR Camal**, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

M. **Olivier CORNET**, chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 **d'un montant maximum de 10 000€**

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées **d'un montant maximum de 10 000 €**.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2,

Mme **SALET Pascale**, chef du bureau achats, moyens et informations pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **BOULLY Eric**, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **BOUDAIR Camal** chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. **Olivier CARNET**, chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. **Sylvain COULON**, responsable du bureau comptabilité et archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme **BEY Sandrine**, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) **d'un montant maximum de 300 €**.

Article 7 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2016.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 10 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 AOUT 2016**

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



DDT 39

39-2016-08-24-005

Arrêté portant subdélégation de signature pour ampliation
des arrêtés préfectoraux

Arrêté n° 2016-0824-05
portant subdélégation de signature pour
ampliation des arrêtés préfectoraux

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction- 2015-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe,
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat,
- **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale,
- **Mme Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale,
- **Mme Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Nicolas LOYANT**, adjoint du chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole,
- **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole,
- **Mme Sylvie PISTORESI**, chef du bureau des ressources humaines,
- **Mme Nadine PONCET**, chef du bureau stratégie, compétences et formation,
- **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- **M. Oliver CORNET**, chef du pôle risques,
- **M. Oliver BOLEAT**, chargée d'études,
- **M. Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat,
- **M. Pascal NICOT**, chef du pôle planification,
- **M. Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures »,
- **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,
- **M. Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols,
- **Mme Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt,
- **M. Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau,

- **M. Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau,
- **M. Dominique THIL**, chef du bureau installations et structures,
- **Mme Evelyne BERNARD**, responsable du Site de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, responsable du Site de Dole du pôle application du droit des sols,
- **Mme Nathalie BOUCHOT**, responsable du Site de Champagnole du pôle application du droit des sols,

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 AOUT 2016**

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-08-24-007

Arrêté portant subdélégation de signature pour la gestion globale du Fonds de Prévention Risques Naturels Majeurs



direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2016-08-24-07
portant subdélégation de signature
pour la gestion globale du Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
(FPRNM)

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.561-3 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 créant le fonds de prévention des risques naturels, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-direction-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} juillet 2015;

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à **M. Olivier CORNET**, chef du pôle risques, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels :

Volet subvention :

- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) ET à l'attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 € ;

Volet opérations sous maîtrise d'ouvrage État :

- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) ET à leur attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 €

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-25-002

ACTE 90B PLATINIUM INFORMATIQUE SERVICES
2016

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne de l'organisme PLATINIUM
INFORMATIQUE SERVICES*

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530862663 – Acte 90B
N° SIREN 530862663**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 27 avril 2016 par Messieurs Matthieu FOURNIER et Florian VIERJAN en qualité de gérants, pour l'organisme "Platinum Informatique Services" dont l'établissement principal est situé 60 Rue des Arènes 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP530862663 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 août 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
Le responsable, par intérim, de l'unité
départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-22-001

Arrêté 06 2016 16 du 220816 SDS DIRECCTE à UD



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N°06/2016-16 DU 22 AOUT 2016

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2016-0121-001 du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté :

Unité départementale du Jura

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale,
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation / coordination et appui aux DDI

Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 22 août 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur régional délégué,

Jean RIBEIL

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14.
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision	L.4524-1

	des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	R.4524-1 à 9
H	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624

L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 Décret n°2002-1029 Arrêté du 09/03/2006

N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-4	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-22-002

Arrêté 07 2016 10 du 220816 DS Compétences propres
RUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2016-10 du 22/08/2016

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
	RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.

	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

Délégation est donnée à Florence BARRAL-BOUTET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
 - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
 - des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de service internationales,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
-
- François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale
 - Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 22 août 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-10-001

Arrêté défenseurs syndicaux BFC signé le 10 8 2016



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL N° 16-642 BAG
portant publication de la liste des défenseurs syndicaux
de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU le code du travail et notamment les articles L 1453-4, L 1453-7, L 1453-8, R 1453-2,

VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

VU l'instruction DGT du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

VU les propositions des organisations syndicales de salariés,

SUR proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des défenseurs syndicaux, établie pour la région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée au présent arrêté.


ARTICLE 2 :

L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui des huit préfectures de département.

Fait à Dijon le 10 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Liste des défenseurs syndicaux de Bourgogne Franche-Comté

Organisation Syndicale: Force ouvrière						
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements	
LAUREAU LORJOT DURE	Franck Jerôme Andrée Claudine	Formateur Technicien Comptable	UDFO 21 2 Rue Romain Rolland 21 000 DIJON	Tél : 03.80.67.11.51	DEPARTEMENT 21	
BOUILLLOT BRUET PAGEOT	Lionel Patrick Pierre	agent de sécurité retraité retraité	UDFO 71 Place Carnot 71 002 MACON	Tel : 03.85..38.15.55	Départements DEPARTEMENT 71	
VAVON	Olivier	Secrétaire général	Adresse pour Contact UDFO 58 Bourse du Travail Bd Pierre de Coubertin 58 000 NEVERS	Téléphone Tel: 03 86 61 35 10	Départements DEPARTEMENT 58	
CARDOT HUBACHER LEISING RENET	Laurent Philippe Denis Sabrina	Chauffeur aide medicaux psy Educateur spécialisé Chargé d'insertion	Adresse pour Contact UDFO 70 5, cours François Villon BP 50192 70004 VESOUL Cedex ud.fo.70@wanadoo.fr	Téléphone Tél: 03 84 96 09 90 / Fax. 03 84 96 09 93	Départements DEPARTEMENT 70	
BIZARD BLAUVAC CANOVAS CADIOU GEORGES-LAIZEAU PICARD ROUVRAIS	Patrick Bruno Jean Alice Anthony Olivier Patrick	Retraité Retraité En invalidité	Adresse pour Contact UDFO 89 Maison des syndicats 7 Rue Max QUANTIN 89 000 AUXERRE	Téléphone Tel : 03.86.52.55.12	Départements DEPARTEMENT 89	
NICOT PERRON GAZON	Michel Michelle Thierry	retraité retraitée cuisinier	Adresse pour Contact UDFO 39 8 Rue du vieux Château 39 100 DOLE	Téléphone Tel : 03.84.82.72.60	Départements DEPARTEMENT 39	
GASMI QUENET METILLE POINTURIER LANGOLF GAUTHIER ALLAUME OHLUNG PILOT	Souleymane Luc Hugues Laurent Laurent Stéphane Marie France Thierry philippe PILLOT	conseiller en com chauffeur livreur employée de banque	Adresse pour Contact UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25 000 BESANCON	Téléphone Tel : 03.81.25.02.93	Départements DEPARTEMENT 25	

Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
MICHEL LONCHAMP	Patrick Henri-Joseph	Ingénieur Manager de formation	UDFO 90 Maison du Peuple 90 000 BELFORT	Tel: 03 84 21 07 21	DÉPARTEMENT 90

Organisation Syndicale: SPAMAF (Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux)					
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
SAUVAGE JOANNES	Sandrine Marie Joséphe	Assistante maternelle / employée de bureau retraîtée	spamaf89@assistante-maternelle.org marie-jo.joannes@assistante-maternelle.org	Tel: 03 86 62 10 53 Tel: 0384755280 (SPAMAF) Tel: 0670026918(personnel)	Région Bourgogne Franche Comté

Organisation Syndicale: CGT						
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements	
BACQUET	JEAN-CLAUDE	RETRAITE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	DÉPARTEMENT 21	
BOUKMIJ	MOHAMED	RETRAITE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
DEGUERGUE	DOMINIQUE	SECRETARE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
EON	EMMANUELLE	COMPTABLE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
GOSSART	JEAN-CHRISTOPHE	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
HOUARI	CHARIF	TECHNICIEN D'EXPLOITATION EN EFFICACITE ENER	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
JOUILLE	VINCENT	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
MESSIAANT-DEBRIL	JONATHAN	CONCEPTEUR CUISINE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
MUNIER	DAVID	OUVRIER DE FABRICATION	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
POINSEL	MARIE	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
POMMIER	BRUNO	AGENT DE SECURITE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
PONELLE	BRUNO	LABORANTIN SERVICE QUALITE EN AGROALIMENTA	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
TOUSSAINT	LAURENT	PREPARATEUR DE COMMANDE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
VANARIO	LUDOVIC	TECHNICIEN	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
VINCENDEAU	BRICE	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40		
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone		Départements
ARCARI	PATRICIA	AUXILIAIRE DE VIE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		DÉPARTEMENT 25
AVILES	JOSE	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
BERRARD	PIERRE	CONDUCTEUR RECEVEUR	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
BOUSSARD	JEROME	OUVRIER QUALIFE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
CANDELLIER	STEPHANE	BOULANGER	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
CHEVALIME	LIONEL	MONTEUR	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
COULON	OLIVIER	ENSEIGNANT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
FONTAINE	DALILA	EMPLOYEE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
GAFFE	VINCENT	TECHNICIEN INTERIMAIRE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
GAUGY	FRANCOIS	EMPLOYE DE COMMERCE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
GEOFFROY	DAMIAN	TECHNICIEN	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
GIRIN	PIERRE EMMANUEL	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
LAFOND	ANTOINE	CONSEILLER CLIENTELE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
LEMERLE	BRUNO	RETRAITE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
MARTINEZ	MARC	OUVRIER	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
PLAIN	FRANCK	RETRAITE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
POIROT	PATRICK	TECHNICIEN	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
POLY	ARNAUD	AIDE SOIGNANT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
RICHARD	JEAN PIERRE	MONTEUR	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
TOZZI	PASCAL	CHARGE DE MISSION	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		
VANDERNOOT	MICKAEL	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34		

Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements	
ALVES	MARIA	SECRETAIRES	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	DEPARTEMENT 39	
BAGNARD	JEAN-MARC	RETRAITE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
CAMELIN	ANDRE	RETRAITE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
COURTET	NELLY	OUVRIERE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
DA COSTA	MICHAEL	RESPONSABLE SERVICE CARRIERE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
DANIEL	JOHANN	OUVRIER AGRICOLE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
DA ROCHA	PEDRO	TECHNICIEN	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
DEMIVILLE	CATHERINE	AGENT DE NETTOYAGE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
FAIVRE PICON	MICHEL	COMPTABLE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
FIeux	JEAN MICHEL	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
FOURQUET	BERTRAND	AGENT CIRCULATION	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
GENOT	FREDERIC	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
GILLON	MICHEL	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
GOURA	MOHAMED	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
PONE	FABRICE	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
PYON BOUITRIT	CLAUDE	EDUCATEUR SPECIALISE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
ROMANET	ALAIN	RETRAITE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
TBATOU	ABDELHAFID	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
TRAMOU	RAPHAEL	TECHNICIEN	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
VAUTROT	LIONEL	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65		
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements	
BACQUET	LUDOVIC	OUVRIER	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	DEPARTEMENT 58	
BLIN	LAURENT	OPERATEUR SPECIALISE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
BOURDOUNE	NICOLAS	EMPLOIE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
GARNIER	MICHEL	RETRAITE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
LEGER	BERNADETTE	RESPONSABLE COMMERCIALE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
LEMOINE	FERNAND	RETRAITE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
LIVET	PAUL	RETRAITE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
MAGNY	JOSIANE	RETRAITEE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
NICARD	HERVE	OUVRIER	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
PETIT	GAEL	TECHNICIEN OUTILLAGE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
SOURTI	LISE	EMPLOYEE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
THEMIOT	VIRGINIE	EMPLOYEE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
WACHOWIAR	SYLVESTRE	OUVRIER	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90		
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone		Départements
DAGUET	PHILIPPE	EMPLOIE	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOUL	03 84 78 69 90		DEPARTEMENT 70
GENET	PHILIPPE	EDUCATEUR SPECIALISE	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOUL	03 84 78 69 90		
LAUZET	DOMINIQUE	TECHNICIEN	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOUL	03 84 78 69 90		DÉpartements
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone		
ANDRE	RICHARD	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		DEPARTEMENT 71
BACAR	HANIFA	OPERATEUR POLYVALENT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
BAUDRAND	PATRICIA	AGENT ADMINISTRATIF	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
BERTHAULT	EMMANUELLE	FEMME AU FOYER	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
BOUVRET	REMY	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
CHEVENET	CECILE	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
CINQUIN	MICHELINE	RETRAITEE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
CIUPAK	DANIEL	AGENT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
DESMARIS	CHRISTIAN	TECHNICIEN DE BANQUE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
DUCLOS	PATRICIA	AIDE SOIGNANTE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
DUTRONCY	MARTINE	EMPLOYEE VENDEUSE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
GAUCHET	ANNE	RETRAITEE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
GEUGNAUD	GEORGES	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
KOWALZIK	JULIEN	OUVRIER	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
LEBEAU	MICHEL	AGENT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
LECUILLER	DOMINIQUE	OPERATEUR ASSEMBLAGE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
MAZUIR	ALAIN	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		
MOREIRA	JEAN	ELECTROMECANICIEN	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15		

PELLETIER	PASCAL	AGENT DE VOIRIE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
PEROT	GEORGES	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
QUANDALLE	EMILIE	CHARGEE DE LUTTES CONTRE LA FRAUDE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
REAL	DAVID	MECANICIEN AUTO	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
SECCI	ELISABETH	RETRAITEE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
TALES	GUY	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
VION	DANIEL	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
WALDNER	VALERIE	MAGASINIERE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
WATTEBLED	ROBERT	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
ANCELLE	DOMINIQUE	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	D DEPARTEMENT 89
BECHARD	DANIEL	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
CERIANI	CYRIL	EMPLOYE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
CHARPENTIER	DIDIER	AGENT DE FABRICATION	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
COICHOT	BERNARD	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
CORDIER	CHRISTIAN	AGENT DE FABRICATION	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
DE DIN	JEAN-LOUIS	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
DEGOIX-GUTTIN	VERONIQUE	EMPLOYEE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
DELASSELLE	CLAUDE	AGENT DE MAITRISE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
DESCHAMPS	FRANCIS	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
EDO	JACQUES	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GARNIER	KEVIN	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GEORGES	JACQUES	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GODARD	MAURICE	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GORNEAU	ALAIN	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GOUT	BENOIT	EMPLOYEE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GROUSSOT	MAGALI	EMPLOYEE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
LABROSSE	JEAN-CLAUDE	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
LONGHI	AGNES	AIDE SOIGNANTE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
LOYER	GUY	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
PREVOST	CLAUDE	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
QUERET	GUY	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
SOUSSI	ABDELKADER	EMPLOYEE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
TARDIEU	RENE	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
OKTEM	GENGIZ	ELECTROTECHNICIEN	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07	D DEPARTEMENT 90
RAMBUR	JACQUES	RETRAITE	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07	
SANTOS	LIONEL	ELECTROTECHNICIEN	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07	

Organisation Syndicale: UNSA

Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
GUYOT	Alain	sans prof	UNSA Maison du Peuple 90020 BELFORT Cedex	alain.jh.guyot@hotmail.fr / Tel: 06 73 90 10 89	D DEPARTEMENT 90
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
TABUTIN	Patrick	CFA (Congé de fin d'activité)	UNSA - UD 71 Maison des Syndicats 2 rue du Parc 71100 CHALON SUR SAONE	patab71@sfr.fr / Tel: 06 09 77 66 44	D DEPARTEMENT 71
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
SAFFROY de LA TOUR D'AUVERGN	Jean-Luc Max	Responsable RH Agent SNCF	UNSA 15 boulevard Pompon 21000 DIJON UNSA 15 boulevard Pompon 21000 DIJON	Saffroy,jl@unsa-ferroviaire.org / 06 21 30 12 24	D DEPARTEMENT 21 D DEPARTEMENT 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-10-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'amphibiens dans le cadre de déplacements de populations de Crapaud calamite au niveau de la ZAC du

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'amphibiens dans le cadre de déplacements de populations de Crapaud calamite au niveau de la ZAC du Mont-Rivel à Champagnole



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'amphibiens dans le cadre de déplacements de populations de Crapaud calamite au niveau de la ZAC du Mont-Rivel à Champagnole

ARRETE N°

**le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jura Nature Environnement ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 août 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur les déplacements de population de Crapaud calamite avant travaux d'une zone à urbaniser vers des secteurs dédiés à l'espèce ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour le maintien des populations de Crapaud calamite sur le secteur de Champagnole ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Jura Nature Environnement, représenté par Vincent Dams. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Crapaud Calamite à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des déplacements des populations de l'espèce à Champagnole sur le secteur du Mont-Rivel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Champagnole dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sauvetage des amphibiens

Afin de récupérer les individus adultes et jeunes et pour éviter leur destruction lors des travaux, il conviendra de réaliser plusieurs visites nocturnes sur la période du 20 août au 30 septembre 2016 avant démarrage des travaux. Le nombre d'individus capturés et déplacés n'est pas limité. Les spécimens capturés seront maintenus dans des seaux grillagés pendant leur déplacement. Le relâcher ne devra pas être différé de plus de 2 heures après la capture.

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe I)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.2 Mesure de réduction

sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Cette opération fera l'objet d'un compte-rendu, qui sera transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Le compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmeries du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 11 0 AOUT 2016

le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

ANNEXE I :

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épumette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épaisseuse...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-29-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens

d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de

chiroptères réalisées par la CPEPESC
chiroptères réalisées par la CPEPESC



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC

**le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par La commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Vu l'avis de l'Expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 juin 2016;

Vu la consultation du public du 30 mai 2016 au 15 juin 2016 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département du Jura ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères sur les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort réalisé par la CPEPESC.

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères sur les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort réalisé par la CPEPESC.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4.1 Captures à des fins scientifiques

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Lors de chaque séance, les dispositifs de capture mis en place devront être adaptés aux moyens humains mobilisés et chaque dispositif sera relevé toutes les 10 minutes.

Les séances s'effectueront durant la période estivale (de mai à septembre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

Article 4.2 Capture, transport, et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

Article 4.3 Destruction altération de gîtes

Pour toute demande d'intervention par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation est impossible, les conseils et/ou la pose des systèmes antiretour au gîte pourront s'effectuer conformément à l'avis CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Toutefois, Il est nécessaire que le bon état de conservation de la population de l'espèce mise en cause soit respecté sur le secteur d'intervention. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

Article 4.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères, action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique-surveillance de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

Article 4.5 Modalités de suivi

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Jura,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 29 JUL. 2016

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

ANNEXE I : Organisme et personnes concernées

Organisme : La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC)
3 rue Beauregard - 25000 BESANCON - Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40
Email : chiropteres@cpepesc.org

Personnes concernées dans le cadre des programmes pilotés par la CPEPESC :

capture à des fins scientifiques sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois

- Catherine BRESSON (formateur capture) - 70190 CHAUX-LA-LOTIERE
- Cédric GUILLAUME (formateur capture et salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Florent BILLARD (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON), sous réserve de l'obtention effective de son habilitation

capture à des fins de sauvetages sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois :

- Alexandra AUGELLO – 25380 VAUCLUSE
- Florent BILLARD (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Guillaume BLONDEL – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Catherine BRESSON - 70190 CHAUX-LA-LOTIERE
- Michel CARTERON – 25660 MONTFAUCON
- Eric CHAPUT - 25000 BESANCON
- Vincent DAMS – 39130 CHARCIER
- Claire DELTEIL (salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Antoine DERVAUX – 25660 MONTFAUCON
- Nathalie DEWYNTER - 70120 CONFRACOURT
- Chantal DUCOURTIEUX – 70140 PESMES
- Célia GABORIEAU – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Jean-Baptiste GAMBÉRI - 25200 MONTBELIARD
- Cédric GUILLAUME (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Davy GUINCHARD – 25270 ARC-SOUS-MONTENOT
- Maryline LETHIEC - 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
- Sarah LE LEZ - 25170 RECOLOGNE
- Jacques MONTAZ – 25870 DEVECEY
- Christophe MORIN - 70120 CONFRACOURT
- Anne-Laure PARMENTIER - 25000 BESANCON
- Guillaume PETITJEAN – 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE
- Cathy POIMBOEUF – 25650 HAUTERIVE-LA-FRESSE
- Carole PUSTERLA (salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Alice ZIMMERMAN – 70290 PLANCHER-LES-MINES

capture à des fins de sauvetages sur le département du Doubs

- Laurent BESCHET - 25160 LES GRANGETTES
- Michel COTTET – 25640 POULIGNEY-LUSANS
- Gérard BOUGET – 2550 RAYNANS
- François DEVAUX – 25 EPEUGNEY
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE
- Audrey TAPIERO - 25000 BESANCON

capture à des fins de sauvetages sur le département du Jura

- Cyrielle BOBILLER – 39150 PRENOVEL
- Willy GUILLET – 39570 - GEVINGEY
- Tristan NOYERE – 39320 LOISIA

capture à des fins de sauvetages sur le département de la Haute-Saône

- Marie-Odile DEBROS - 70000 COULEVON
- Jérôme MÉNÉTREY - 70300 MEURCOURT

capture à des fins de sauvetages sur le département du Territoire de Belfort

- Eric JAEGLY – 68350 DIDENHEIM

Annexe

Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du « SOS Chauves-souris » en Franche-Comté



**Commission de Protection
des Eaux de Franche-Comté
(CPEPESC - FC)**

3 rue Beauregard
25000 BESANCON

Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Mail : chiropteres@cpepesc.org

Précisions par rapport à nos conseils
& interventions

Mai 2016

Précisions sur le Protocole – Méthodologie pour les interventions & conseils « SOS chauves-souris » auprès des particuliers et/ou propriétaires de bâti

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 "Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.". Cet arrêté intègre donc la **protection des milieux particuliers de l'ensemble des chiroptères.**

La mise en œuvre de cet arrêté par rapport aux interventions effectuées depuis près de 20 ans en Franche-Comté a considérablement interféré avec la méthode employée ; apporter des conseils du type "*de boucher un trou quand la colonie n'est pas là - par ex. en période hivernale*" ou intervenir directement en installant "*un système anti-retour au gîte*" était devenue illégal hors cadre dérogatoire.

En effet, le gîte d'une colonie de pipistrelles communes installée dans un coffre de volet devient donc "**protégé**" sous le principe que c'est une aire de repos ou un site de reproduction ... et toute "**altération ou destruction d'un milieu particulier à chiroptères**" est interdit.

Notre proposition de conseils et/ou d'interventions s'inscrit donc nécessairement dans un cadre dérogatoire qui se fonde principalement sur le paragraphe a) du 4^{ème} alinéa du L.411-2 du Code de l'Environnement à savoir :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

et cette proposition est ainsi mise en œuvre depuis l'obtention des dérogations précédentes, après avoir été présentée et validée par un avis du CSRPN de Franche-Comté en 2009 (avis n°2009-05) avec une méthodologie basée sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté pour permettre à la CPEPESC et aux personnes habilitées de conseiller et/ou d'intervenir chez les particuliers et les collectivités tout en respectant la réglementation en vigueur.

<p>Rappel de la méthodologie proposée</p> <p>CSRPN Franche-Comté Avis n°2009-05</p>	<p>1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils</p>	<p>▪ prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p>																																				
		<p><i>Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté</i></p> <table border="1"> <tr><td>Chiroptère mouche</td><td>Myotis daubentonii</td><td>EX</td></tr> <tr><td>Petit murin</td><td>Myotis blythii</td><td>EX</td></tr> <tr><td>Grand Rhinolophe</td><td>Rhinolophus ferrumequinum</td><td>EN</td></tr> <tr><td>Petit Rhinolophe</td><td>Rhinolophus hipposideros</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon d'Alcaïche</td><td>Myotis alcaïche</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon de Brandt</td><td>Myotis brandtii</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon à oreilles échancrées</td><td>Myotis emarginatus</td><td>VU</td></tr> <tr><td>Vespertillon de Molitor</td><td>Myotis molitorii</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon de Beudanticus</td><td>Myotis beudanticus</td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Grand Murin</td><td>Myotis myotis</td><td>VU</td></tr> <tr><td>Vespère de Lasi</td><td>Hypugo lasi</td><td>VU</td></tr> <tr><td>Mélopète de Schreberr</td><td>Melospiza schreibersii</td><td>VU</td></tr> </table>	Chiroptère mouche	Myotis daubentonii	EX	Petit murin	Myotis blythii	EX	Grand Rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum	EN	Petit Rhinolophe	Rhinolophus hipposideros	VU*	Vespertillon d'Alcaïche	Myotis alcaïche	VU*	Vespertillon de Brandt	Myotis brandtii	VU*	Vespertillon à oreilles échancrées	Myotis emarginatus	VU	Vespertillon de Molitor	Myotis molitorii	VU*	Vespertillon de Beudanticus	Myotis beudanticus	VU*	Grand Murin	Myotis myotis	VU	Vespère de Lasi	Hypugo lasi	VU	Mélopète de Schreberr	Melospiza schreibersii	VU
	Chiroptère mouche	Myotis daubentonii	EX																																			
Petit murin	Myotis blythii	EX																																				
Grand Rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum	EN																																				
Petit Rhinolophe	Rhinolophus hipposideros	VU*																																				
Vespertillon d'Alcaïche	Myotis alcaïche	VU*																																				
Vespertillon de Brandt	Myotis brandtii	VU*																																				
Vespertillon à oreilles échancrées	Myotis emarginatus	VU																																				
Vespertillon de Molitor	Myotis molitorii	VU*																																				
Vespertillon de Beudanticus	Myotis beudanticus	VU*																																				
Grand Murin	Myotis myotis	VU																																				
Vespère de Lasi	Hypugo lasi	VU																																				
Mélopète de Schreberr	Melospiza schreibersii	VU																																				
<p>2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos)</p>	<p>▪ obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p>																																					
	<p>▪ conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté)</p>																																					

En effet, le fait de répondre et/ou d'intervenir systématiquement sur l'ensemble des cas permet de découvrir des colonies d'espèces menacées ou de faciliter l'acceptation sociale d'une promiscuité parfois gênante.

Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

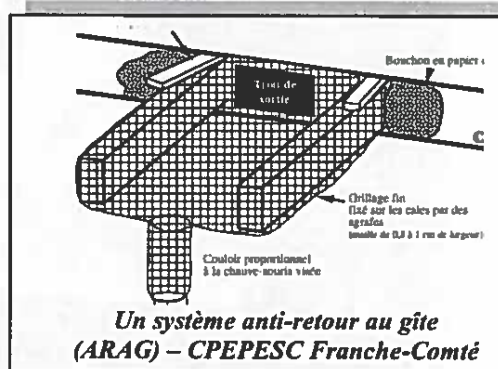
page 2

En revanche, la non-intervention de notre structure auprès de ces personnes (particuliers, office public HLM, gestionnaires de logements, communes, etc.) menacerait le travail accompli de plus de 20 années d'actions et de conservation en Franche-Comté.

Avec près de 2000 appels et/ou courriels reçus ces 6 dernières années, dont près d'un tiers ont sollicités des interventions, **c'est près de 100 sites de reproductions ou aires de repos sur lesquels nous intervenons annuellement.** L'absence de réponses aux sollicitations des particuliers, des gestionnaires ou des collectivités locales pourrait anéantir le travail mené depuis 1984 en Franche-Comté.

Notre proposition est de conseiller et/ou d'intervenir en négociant en premier lieu le maintien des sites de reproduction et/ou des aires de repos.

Dans les cas de cohabitation impossibles (colonie de chauves-souris dans doublure d'une chambre à coucher, problèmes d'odeur, dégradations liées à l'accumulation de guano dans un espace inaccessible, etc ...), nous conseillons alors et/ou mettons en œuvre des moyens ou systèmes pour éviter que la colonie ne revienne à cet endroit (suppression des accès après le départ de la colonie, écartement du volet, etc.) et nous pouvons aussi être amenés à intervenir et installer, hors période de mise bas et d'élevage des jeunes, des systèmes d'anti-retour au gîte, écartant ainsi toute manipulation d'individus et le stress inutile qu'occasionnerait une tentative de capture concernant l'ensemble d'une colonie.



Exemples d'interventions :

Pose de systèmes ARAG sur tuiles de rives au niveau d'un comble aménagé, face à l'occupation bruyante du faux-plafond d'une chambre chez un particulier à Colombe-lès-Vesoul (70).



Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

page 3

Intégration d'un gîte de substitution en façade d'immeuble à Besançon (25), avant colmatage des accès aux joints de dilatation et vides sanitaires qui permettaient à une colonie de Pipistrelles de rejoindre les cloisons intérieures donnant sur une chambre à coucher.



Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

page 4

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-12-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Laboratoire Chrono-Environnement ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'animaux morts dans le milieu naturel ou auprès d'organismes comme les centres de soins ou les fédérations de chasse ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Laboratoire Chrono-Environnement de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'Hermine et la Belette à déroger aux interdictions de la détention, le transport et l'utilisation non-commerciale de spécimens morts ou de partie de spécimen dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés sur le territoire cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Modalités de suivi

Les opérations feront l'objet d'un rapport à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec copie au CSRPN pour le 31 décembre 2017.

Ce rapport comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux observations, lesquelles devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 12 AOUT 2016

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-08-23-002

2016-08-23 Arrêté contrôles d'identité pour le 24

PREFET DU JURA

ARRETE N° DSC-2016-08-23 /01

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Lons-le-Saunier, le 23 août 2016

Le préfet du Jura,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment le I de son article 11 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le que le Gouvernement a décidé de rétablir le contrôle à ses frontières intérieures en application de l'article 25 §1 du code frontières Schengen, du 27 juillet 2016 au 26 janvier 2017 et que la frontière avec la confédération helvétique constitue un point de passage frontalier majeur ;

Considérant par ailleurs que ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les infractions en matière d'actes de terrorisme, d'armes et d'explosifs ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

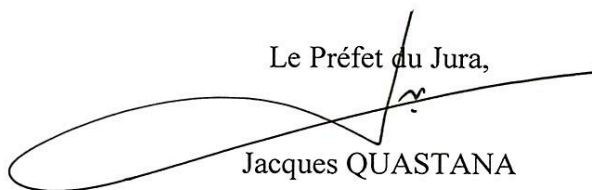
ARRETE

Article 1^{er} : Le 24 août 2016, de 15h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire de la commune de Bois d'Amont, sur la route départementale 145 depuis le poste frontière dit Brassus jusqu'à l'entrée de l'agglomération dans les deux sens de circulation ainsi que sur les parkings adjacents. (poste frontière).

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Le Préfet du Jura,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-08-23-003

2016-08-23 Arrêté contrôles d'identité 23 août aéroport de
Dole



PREFET DU JURA

ARRETE N° DSC-2016-08-23 / 02

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Lons-le-Saunier, le 23 août 2016

Le préfet du Jura,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment le I de son article 11 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de rétablir le contrôle à ses frontières intérieures en application de l'article 25 §1 du code frontières Schengen, du 27 juillet 2016 au 26 janvier 2017 et que l'aéroport de Dole-Jura constitue un point de passage autorisé majeur dans le département ;

Considérant par ailleurs que ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les infractions en matière d'actes de terrorisme, d'armes et d'explosifs ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Le 23 août 2016, de 09h00 à 14h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire des communes de TAVAU, GEVRY ET MOLAY, dans le périmètre de l'emprise de l'aéroport de Dole-Jura ainsi que les alentours immédiats, parkings et voies d'accès.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Le Préfet du Jura,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-08-23-004

2016-08-23 Arrêté contrôles d'identité 25 août aéroport de
Dole

PREFET DU JURA

ARRETE N° DSC-2016-08-23 / 03

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Lons-le-Saunier, le 23 août 2016

Le préfet du Jura,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment le I de son article 11 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de rétablir le contrôle à ses frontières intérieures en application de l'article 25 §1 du code frontières Schengen, du 27 juillet 2016 au 26 janvier 2017 et que l'aéroport de Dole-Jura constitue un point de passage autorisé majeur dans le département ;

Considérant par ailleurs que ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les infractions en matière d'actes de terrorisme, d'armes et d'explosifs ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

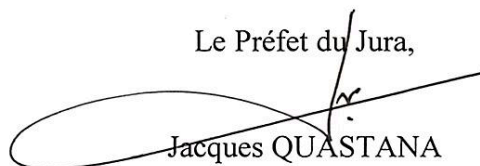
ARRETE

Article 1^{er} : Le 25 août 2016, de 09h00 à 14h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire des communes de TAVAUX, GEVRY ET MOLAY, dans le périmètre de l'emprise de l'aéroport de Dole-Jura ainsi que les alentours immédiats, parkings et voies d'accès.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Le Préfet du Jura,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-08-23-005

2016-08-23 Arrêté contrôles d'identité 28 août aéroport de
Dole



PREFET DU JURA

ARRETE N° DSC-2016-08-23 / 04

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Lons-le-Saunier, le 23 août 2016

Le préfet du Jura,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment le I de son article 11 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de rétablir le contrôle à ses frontières intérieures en application de l'article 25 §1 du code frontières Schengen, du 27 juillet 2016 au 26 janvier 2017 et que l'aéroport de Dole-Jura constitue un point de passage autorisé majeur dans le département ;

Considérant par ailleurs que ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les infractions en matière d'actes de terrorisme, d'armes et d'explosifs ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

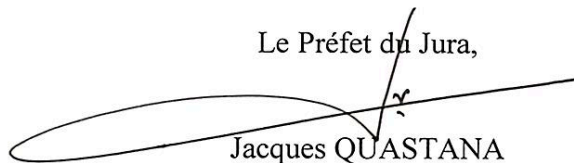
ARRETE

Article 1^{er} : Le 28 août 2016, de 09h00 à 14h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire des communes de TAVAUX, GEVRY ET MOLAY, dans le périmètre de l'emprise de l'aéroport de Dole-Jura ainsi que les alentours immédiats, parkings et voies d'accès.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Le Préfet du Jura,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-08-26-001

AP circulation des ovins aid

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DSC-CAB-20160826-0001

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Jura pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque que de nombreux animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Jura.

Article 3 Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Jura, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Article 4: L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut à l'article R 610-5 du Code Pénal.

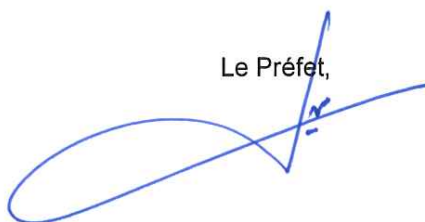
Article 6: Le présent arrêté s'applique du 1er septembre 2016 au 20 septembre 2016.

Article 7: Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et de Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Préfecture du Jura

39-2016-08-23-001

AP modificatif LA LOUIS PASTEUR 28-08-2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**EPREUVE CYCLOSPORTIVE
« LA LOUIS PASTEUR »**

Dimanche 28 août 2016

Arrêté modificatif n° : DSC-CAB-20160823-0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur Jean-Paul QUARRÉ, président du Vélo Club Dolois dont le siège se situe 15 rue Ferdinand de Rye à Dole (39100), en vue d'organiser une épreuve cyclo sportive dénommée « La Louis Pasteur » le dimanche 28 août 2016 de 9h00 à 17h 00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable du Préfet du Doubs ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis des maires de Mathenay et de Mesnay.

VU l'arrêté n° : DSC-CAB-20160803-0001 du 3 août 2016 et l'erreur de date inscrite dans son article 1.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté n° : DSC-CAB-20160803-0001 du 3 août 2016 est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Paul QUARRÉ (07 50 87 40 24), président du Vélo Club Dolois dont le siège est situé 15 rue Ferdinand de Rye à Dole (39100), est autorisé à organiser une épreuve cyclo sportive dénommée « La Louis Pasteur » le 28 août 2016 de 9h00 à 17h00.

Le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 61 40 50 11 (M. Delacroix).

Le reste est sans changement.

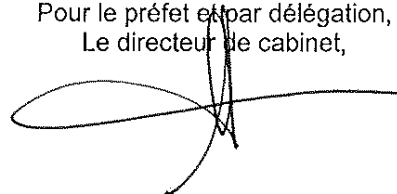
Article 2 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le Préfet du Doubs, le Président du Conseil Départemental du Jura, le commandant de groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-08-25-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des
conseillers communautaires de la communauté de
communes du Val d'Amour

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires
de la communauté de communes du Val d'Amour

Arrêté n° : DCTME-BCTC-20160825-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0007 du 25 octobre 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amour à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160422-001 du 22 avril 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Villeneuve d'Aval les dimanches 5 et 12 juin 2016 afin de procéder à l'élection de trois membres du conseil municipal et fixant les dates de dépôt de candidatures ;

Considérant qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que des élections municipales partielles ont été organisées dans la commune de Villeneuve d'Aval ;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val d'Amour avaient la faculté de rechercher un accord local pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition au sein du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier du 31 mai 2016 les informant de la nécessité de recomposer le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que conformément au 1° du IV de l'article L5211-6-1, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire pour les recompositions devant intervenir en 2016, sur la base de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2016 est de 9313 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour compte 34 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
Mont-sous-Vaudrey	1248	4
Mouchard	1162	4
Villers Farlay	669	2
Port Lesney	549	2
La Loye	547	2
Cramans	518	2
Souvans	511	1
Chamblay	426	1
La Vielle Loye	397	1
Vaudrey	394	1
Ounans	380	1
Chissey-sur-Loue	330	1
Montbarrey	325	1
Santans	315	1
Belmont	293	1
Pagnoz	230	1
Ecleux	216	1
Bans	194	1
Augerans	166	1
Champagne-sur-Loue	128	1
Villeneuve d'Aval	97	1
Chatelay	90	1
Germigney	84	1
Grange de Vaivre	44	1
CC du Val d'Amour	9313	34

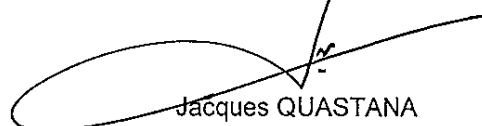
Article 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes du Val d'Amour, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 25 AOUT 2016

Le Préfet,


Jacques QUASTANA

SP SAINT CLAUDE

39-2016-08-24-008

**arrêté autorisation course pédestre LES PREMIERES
FOULEES**



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20160824-001
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU la demande formulée par Monsieur René DELOBELLE, président de l'Association RACING CLUB HAUT JURA MOREZ, dont le siège social est situé : mairie des Hauts-de-Bienne 39400 HAUTS-de-BIENNE, responsable de l'épreuve, en vue de l'organisation de la **course pédestre intitulée « Les Premières Foulées », le dimanche 11 septembre 2016 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 4 juillet 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du maire des Hauts-de-Bienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur René DELOBELLE, président de l'Association RACING CLUB HAUT JURA MOREZ, est autorisé à organiser le dimanche 11 septembre 2016, une course pédestre intitulée «Les Premières Foulées».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation.

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir des locaux adaptés dans l'éventualité d'un contrôle anti-dopage ;

- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra veiller scrupuleusement au nettoyage du parcours après le passage de la course (ramassage des déchets et de tous les équipements de ballisage).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

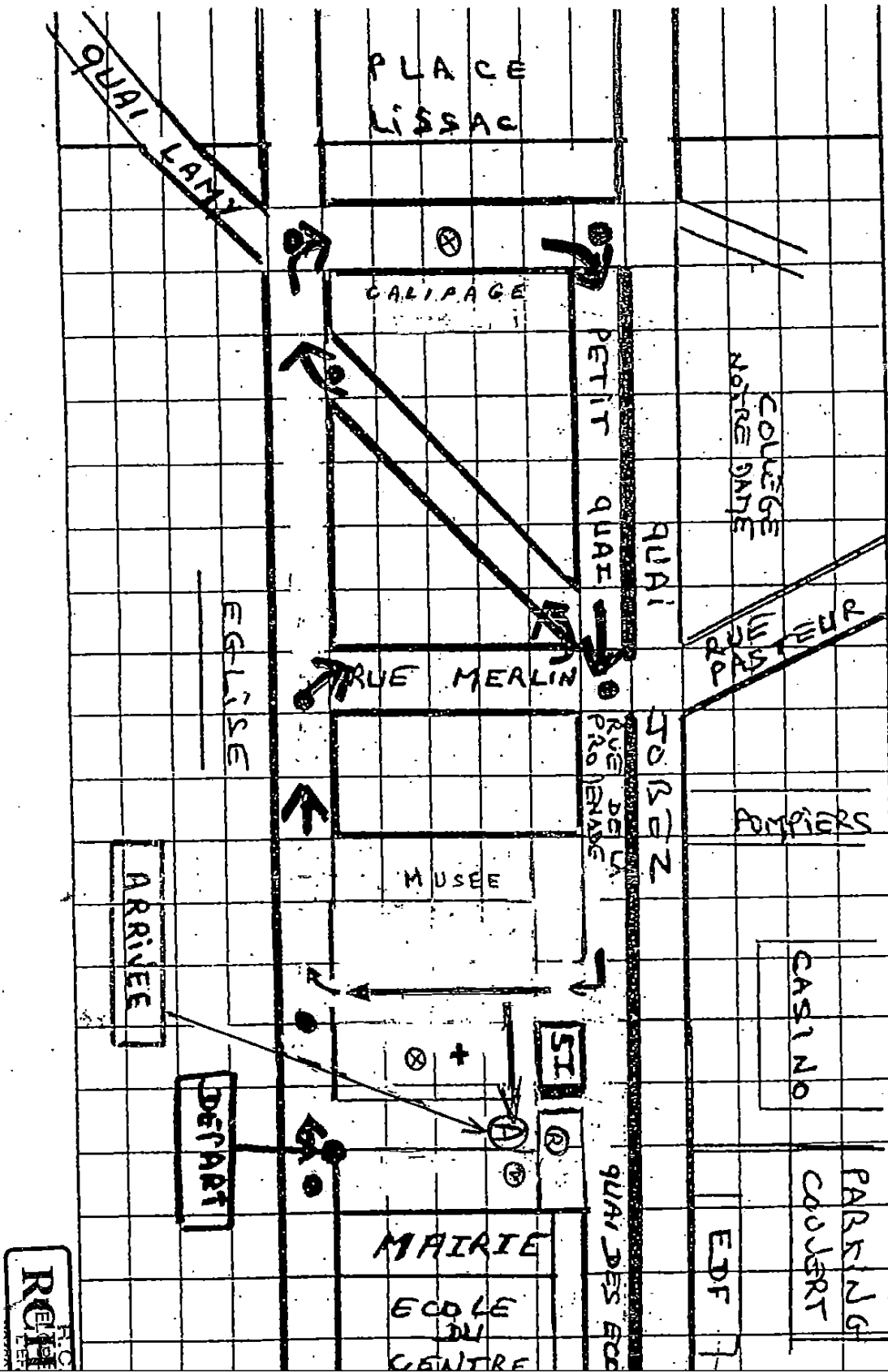
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que le Maire des Hauts-de-Bienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 24 août 2016

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Claude-Claude


Laure LEBON



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE
08 JUL. 2016
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : **LES PREMIERES FOULEES**
 Date : **11 / 07 / 2016**
 Lieu : **MOREZ**
 Horaires : **15h00 à 17h30**
 Téléphone sur le site : **04 71 24 34 54**
 Organisateur : **RACING CLUB HAUT JURA MOREZ**
 Association : **RCHJM**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **DELOBELLE Remy**
 Adresse : **L'EPERON 39400 MOREZ**

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DELOBELLE Thierry	17/11/86 SAINT CLAUDE	0211 39200381	10 Rue du Centre-ville 25470 TREUILLENS
TROUJERET Dimitri	12/1/1962 à SAINT LAURENT	1015 478	LES TRADITIONS 39150 Lac de Reugey tuité
CAHY. QUIJE Bernard	13/08/48 à MOREZ (39)	101722	les chemins 39400 MOREZ
BRUNOT Jean-François	11/04/1961 à CHAMNÉ / SAONE	8105 39200 579	Place Jean JAURES 39400 MOREZ
DELOBELLE Sylvette	21/10/1953 MOREZ (39)	131808	L'EPERON 39400 MOREZ
FLEET Alain	28/10/71 CHAMNÉ/AGNOLE (39)	900539200 291	173 Rue old JERANCO 39220 LES BOULLES
PROST ROBERT ANDRÉ	01/04/46 MOREZ (39)	94882	Le JOLASSE 39400 MOREZ
DELOBELLE Remy	21/10/1954 Boulayen Antois (62)	450802 111 135	L'EPERON 39400 MOREZ
GIRARD Emc	09/07/86 CHAMNÉ/AGNOLE (39)	840839200 403	AU VILLAGE 39400 RUE FONTAINE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

01/07/2016

[Signature]

RCHJM

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.